

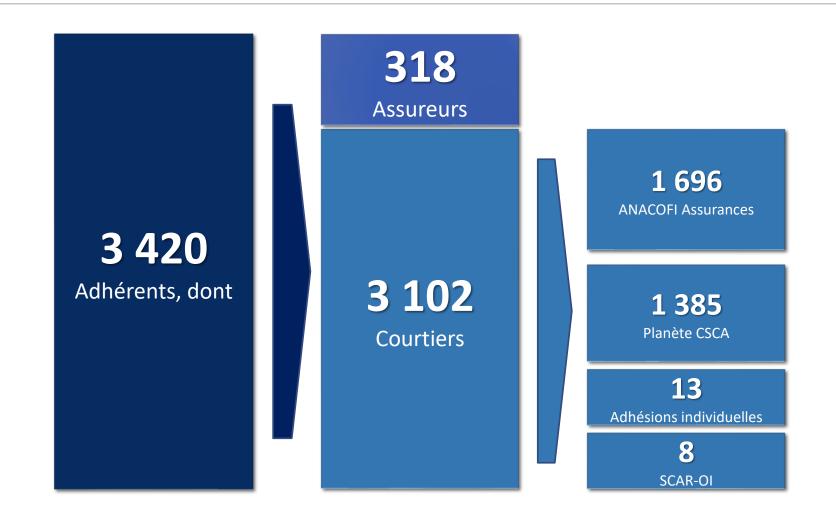




2 OCTOBRE 2020



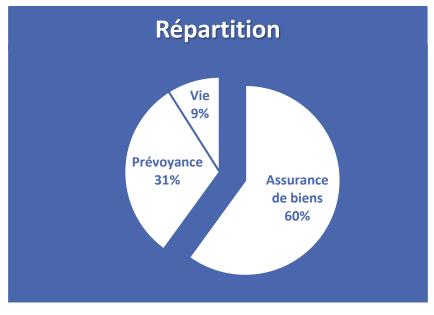
Les adhérents de LMA

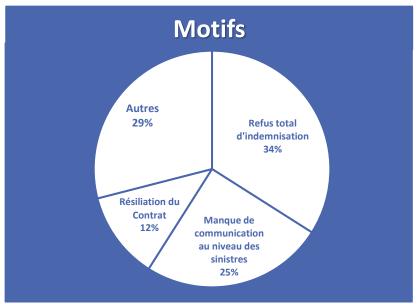




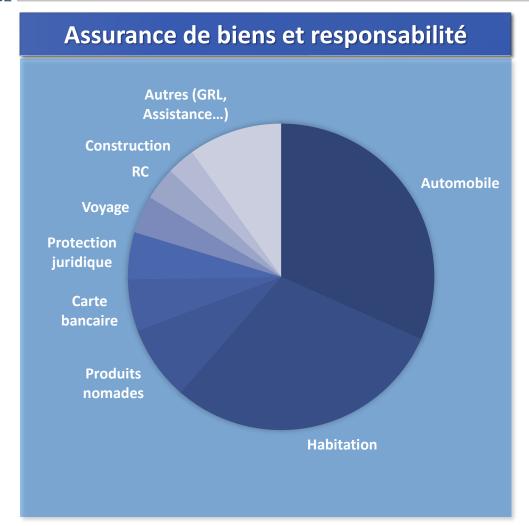
4 16 000 saisines...

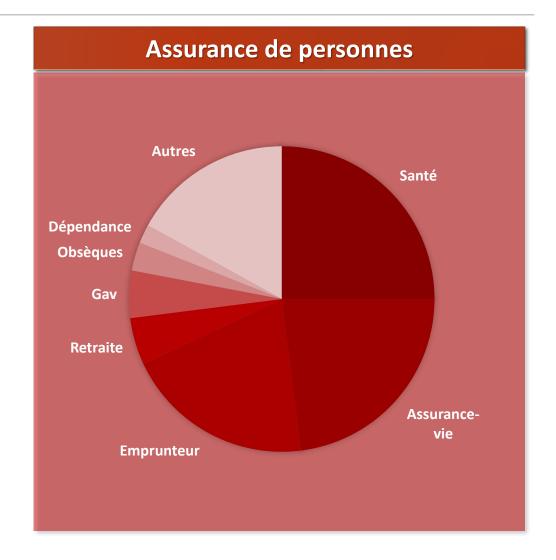






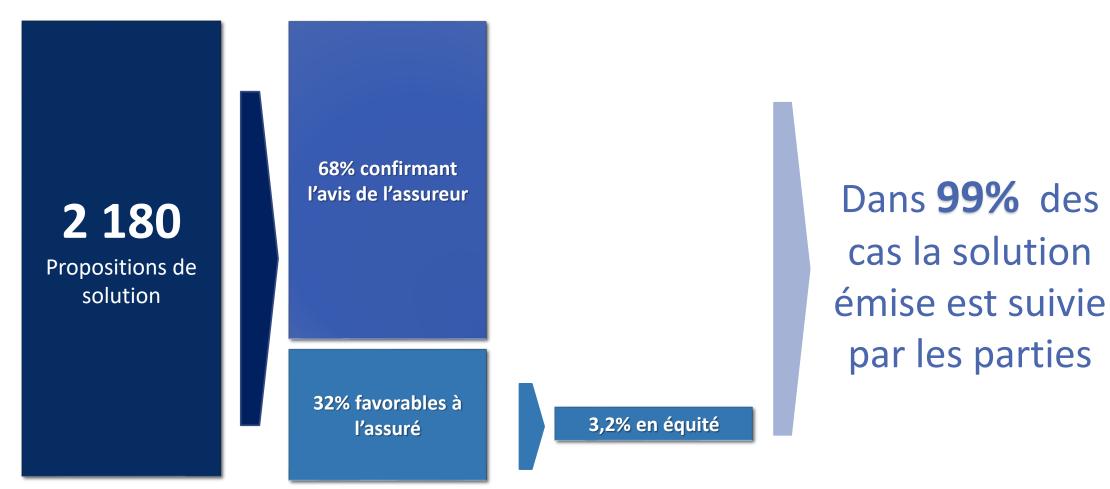




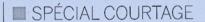




Les propositions de solution à fin août 2020



Expliquer nos positions



LES CAS PRATIQUES DE LA MÉDIATION DE L'ASSURANCE

Obligation du devoir de conseil durant l'exécution du contrat

Le devoir de conseil qui pèse sur le courtier à l'égard de son client ne se limite pas au stade de la proposition du contrat d'assurance, il perdure tout au long de son exécution. Aussi doit-il régulièrement s'assurer que le contrat proposé est toujours en adéquation avec les besoins et les attentes du souscripteur.



CHNEIWEISS MÉDIATEUR DE L'ASSURANCE

Preuve de conseil

en assurance de rapporter la

et de conseil.

Il incombe au courtier

preuve de l'exécution

de son obligation

nº 83-14.020). Ainsi doit-il, lors tenir un dédommagement. de la conclusion du contrat. aider son client à analyser L'ANALYSE ses besoins en assurance et Saisi de ce litige, le média- dédommager l'assuré pour le garanties offertes.

teur et, le cas échéant, lui propo- montant des cotisations. ser un contrat plus adapté.

au médiateur, un assuré avait d'un devoir de conseil à l'égard souscrit, en 1988, un contrat du souscripteur, d'apporter la personnelle, il ne doit pas d'assurance habitation par l'in- preuve de l'exécution de cette hésiter à se rapprocher termédiaire d'un courtier, afin de obligation, le médiateur a relevé de son courtier, afin garantir sa résidence principale. qu'aucun élément ne permet- que celui-ci lui propose

risation de ses garanties.

Considérant que le courtier Dès lors, il a été considéré La jurisprudence considère avait manqué à son devoir de le courtier avait manqué à de longue date que le cour- conseil en ne lui proposant pas devoir de conseil, faisant a tier en assurance a, à l'égard de souscrire un contrat d'assu- perdre à son client une chance de son client, « une obligation rance moins onéreux, ou pour le souscrire un contrat d'assura de conseil et d'exacte informa- moins plus adapté, l'assuré s'était habitation aux garanties équ tion» (Cass. 1e civ., 6 nov. 1984, rapproché de ce dernier afin d'ob-lentes et à des conditions t

le conseiller sur l'étendue des teur a constaté que la cotisation judice subi, sur la base de 3 annuelle due au titre du contrat des cotisations réglées au co Ce devoir de conseil qui pèse d'assurance habitation était pas- des cinq dernières années. sur le courtier perdure égale- sée d'environ 300 € à 1360 €, et ment tout au long de l'exécution que les avis d'échéance annuelle LES RECOMMANDATIONS du contrat d'assurance. Il est faisant état de l'évolution tari- Le courtier doit ainsi tenu de s'assurer régulière- faire étaient transmis à l'assuré régulièrement s'assurer ment que le contrat proposé est par l'intermédiaire du courtier, auprès de son client que le toujours en adéquation avec les de sorte que ce dernier ne pou- contrat d'assurance sousc besoins et attentes du souscrip- vait ignorer l'augmentation du est toujours adapté à ses

Dans un cas d'espèce soumis appartient au courtier, débiteur n'est plus en adéquation a Chaque année, l'assureur tait de démontrer que le cour- un contrat plus adapté. avait - conformément à la tier s'était effectivement rapfaculté offerte par le contrat - proché de l'assuré au cours des procédé à une augmentation trente dernières années afin de tarifaire, si bien que la cotisa- s'assurer de l'adéquation de son tion de l'assuré avait été multi- contrat à ses attentes et de lui pliée par quatre en l'espace de proposer un contrat à un tarif trente ans, sans aucune revalo- plus adapté au regard des garanties souscrites.

faires lui étant plus favorable

Dans ces circonstances médiateur a invité le courti

besoins. Lorsque l'assuré Après avoir rappelé qu'il estime que son contrat

Nº 7671-7672 DU 11 SEPTEMBRE



Annulation de voyage: l'assureur ne peut refuser sa garantie pour des motifs non prévus dans le contrat

Assurance voyage

Les dispositions contractuelles s'imposent aux parties. Pour refuser la mise en œuvre de sa garantie annulation de voyage, un assureur ne peut donc se fonder sur des critères médicaux non prévus par le contrat.

> Les assureurs peuvent librement délimiter le champ des garanties qu'ils proposent en définissant les risques couverts et en stipulant les conditions de garantie. Le contrat ayant force obligatoire entre les parties, ses dispositions s'imposent à elles. Un assureur ne peut donc les modifier unilatéralement, ni refuser sa garantie dès lors que les conditions en sont remplies.

> Les contrats d'assurance « annulation de voyage » amènent régulièrement les assurés à se tourner vers le Médiateur, dénonçant des refus de prise en charge.

> Ainsi, le Médiateur a-t-il été saisi d'un litige relatif à un contrat prévoyant notamment le remboursement des frais restés à la charge de l'assuré en cas d'annulation d'un voyage résultant d'une « maladie grave ». Le contrat définissant la maladie grave comme celle ayant entraîné une hospitalisation de l'assuré pendant plus de vingt-quatre heures et l'empêchant de voyager, l'assuré devait, pour obtenir le remboursement des frais restés à sa charge, fournir un certificat médical faisant état de ces éléments.

L'assureur ne peut se prévaloir de critères non prévus contractuellement our refuser sa garantie.

La Médiation de l'Assurance - mediation-assurance.org

Étude de cas - 1º septembre 2020

L'ARGUS DE L'ASSURANCE

106







2 OCTOBRE 2020